

Québec, le 5 novembre 2008

Objet : Acomptes provisionnels à l'égard
de l'année d'imposition 2007
N/Réf. : 08-003171

*****,

La présente a pour but de répondre à votre lettre datée du ***** dans laquelle vous nous soumettez que l'article 1040 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », est abusif pour des personnes comme vous, occupant des emplois à temps partiel. Vous indiquez que la situation d'un travailleur à temps partiel est particulière en raison du fait qu'il est difficile de prévoir le nombre d'heures travaillées dans une année. Vous nous demandez donc de modifier l'article précité afin d'exclure de son application les contribuables qui paient en entier leur solde au 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition visée.

L'article 1040 de la LI a pour but d'exiger un intérêt additionnel lorsqu'un versement d'acompte provisionnel ne correspond pas à au moins 75 % du montant du versement qui devait être effectué par un particulier.

En considérant, d'une part, les méthodes de détermination des acomptes provisionnels et, d'autre part, la façon dont s'effectue le calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels insuffisants, nous sommes d'avis que l'ensemble de ces dispositions aident les contribuables à se conformer à leurs obligations fiscales tout en assurant l'équité avec les contribuables dont les revenus font l'objet d'une retenue à la source par le payeur.

À compter de l'année 2008, l'obligation de verser des acomptes provisionnels se produit lorsque le montant de l'impôt net à payer par un particulier est de plus de 1 800 \$¹. Ces règles ont pour principal objectif de faire en sorte que tous les contribuables qui gagnent des revenus soient soumis à l'obligation de remettre leur part des impôts tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle ces revenus sont reçus. En ce sens, elles placent les particuliers qui y sont assujettis dans une situation analogue à celle vécue par des particuliers occupant un emploi régulier où des retenues à la source sont effectuées par les employeurs.

¹ Il s'agit du solde à payer après avoir pris en considération les retenues à la source effectuées. Avant 2008, cette limite était de 1 200 \$.

- 2 -

Nous comprenons que vous occupez un ou plusieurs emplois et que le solde d'impôt que vous avez à payer pour les années concernées est probablement dû à une retenue insuffisante due à l'irrégularité de votre présence à l'emploi. Une façon de palier à cette situation est de demander à vos employeurs d'augmenter les retenues d'impôt comme le prévoit l'article 1017 de la LI². Vous pouvez ainsi réduire ou annuler le solde que vous devez payer au 30 avril de l'année suivante de façon à vous soustraire à l'obligation de payer des acomptes provisionnels.

Si vous n'adoptez pas cette façon de faire et que vous demeurez assujetti à l'obligation de faire des acomptes provisionnels, la mécanique prévue par la législation concernant la détermination même du montant des acomptes provisionnels à verser ainsi que le calcul du montant d'intérêts à payer en cas d'insuffisance des versements effectués vous ouvrent la possibilité d'utiliser des données qui s'étendent sur trois années d'imposition.

Dans la détermination du montant des acomptes provisionnels à verser pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le loisir d'utiliser la plus avantageuse de trois méthodes : la méthode sans calcul, la méthode du calcul basé sur l'année précédente et la méthode de calcul basé sur l'année courante. Le dépliant « *Les paiements d'impôt par versements (acomptes provisionnels)* » publié par Revenu Québec résume ces trois méthodes.

Essentiellement, la méthode sans calcul a l'avantage d'éviter au contribuable d'avoir à calculer lui-même le montant de ses versements. De plus, lorsque les montants d'acomptes provisionnels que suggère le formulaire sont versés à la date indiquée et qu'ils se révèlent dans les faits insuffisants, le contribuable n'a pas à payer d'intérêts. Les montants suggérés sont établis par Revenu Québec en fonction des renseignements contenus dans les déclarations de revenus du contribuable des deux années précédant l'année courante.

En espérant ces informations à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

² Si vous désirez augmenter votre montant d'impôt retenu à la source, remplissez le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017).